



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0309 du 15/12/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0309, relative à la réalisation d'un projet d'opération immobilière « Gendarmerie du Golfe » sur la commune de Gassin (83), déposée par l'entreprise ERILIA, reçue le 26/10/2021 et considérée complète le 15/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée 0A 5688 sur une superficie de 22 963 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un projet immobilier, sur une surface de 20 514 m² comprenant :

- 1 caserne de gendarmerie en R+1 d'une surface de plancher de 1 096,5 m²,
- 44 logements pour les gendarmes en R+1 à R+2 d'une surface de plancher de 4 149 m²,
- 19 logements libres en accession sociale en R+1 d'une surface de plancher de 1 347 m²,
- 1 local chaufferie collective de type biomasse d'une surface de 450 m² d'une hauteur de 12 m,
- 122 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite de zone urbaine,
- au sein du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez »,
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone B1 du risque inondation, aléa faible, du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Gassin approuvé le 30 décembre 2005,
- en zone d'aléa faible au risque de retrait-gonflement des sols argileux,
- dans une commune classée 3, potentiel élevé d'exposition, pour la concentration du radon,
- pour partie sur une friche et pour partie sur l'emprise artificialisée d'un parking sauvage ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf prévoyant la réalisation d'un diagnostic pour tout projet envisagé en zone moyenne à faible ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de zone Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'une partie de la parcelle, d'une superficie de 2 367 m², actuellement occupée par le bassin de rétention du lycée de Gassin, sera rétrocédée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant que le projet prend en compte la trame noire pour la mise en place de l'éclairage public ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée OA 5688 situé sur la commune de Gassin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise ERILIA.

Fait à Marseille, le 15/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).